



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLECRESNES SEANCE DU 07 OCTOBRE 2015

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2015

Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSOYEUX, M. Valère VILLA, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mrs André ARDIOT, Daniel SCHREIBER, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mmes Karina BUYSE, Marie-Laure HIRON, Denise DAVID, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.

Absents représentés :

Monsieur Michel PINJON représenté par Monsieur Daniel SCHREIBER
Monsieur Gille GUILLAUME représenté par Monsieur Jacques LOCHON,
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier GIARD.

Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Approbation du Procès Verbal du 10 avril 2015.

Monsieur Cullier de Labadie demande si la séance est enregistrée. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

*Monsieur GIARD prend la parole pour demander des différentes corrections à apporter sur ce procès verbal :
Page 2 : Ce n'est pas Madame ZANOUNE mais Madame VIDON qui intervient.*

Page 3 – Point 3 : Monsieur GIARD rappelle que Villecresnes Ambition est devenu Villecresnes Avenir.

Page 4 : Monsieur GIARD fait remarquer que l'appellation chef de canton est dorénavant devenue chef lieu de canton depuis le 15 mars 2015.

Page 3 – Monsieur GIARD indique que la délibération liée aux indemnités des élus est en doublon.

Page 18 – Monsieur GIARD fait constater une faute de frappe (le fait et non la fait).

Page 24 – point 29 concernant le vote du Budget Primitif : Monsieur GIARD trouve que ses propos ont été raccourcis, ce qui les rend inacceptables, incompréhensibles et ne reflète pas sa pensée.

Approbation du Procès Verbal du 13 mai 2015.

Les membres de l'opposition municipale déclarent :

« Nous ne signerons pas ces deux Procès Verbaux, qui ne reprennent pas la retranscription exacte de leurs interventions ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces deux Procès Verbaux ont été envoyés à l'opposition quinze jours avant la tenue du conseil, laissant un laps de temps tout à fait correct pour y intégrer les corrections nécessaires et non pas les relater, par une sempiternelle litanie, lors de l'ouverture des séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal n'impose pas une retranscription mot à mot des débats.

Madame VIDON indique que la réponse apportée par Monsieur le Maire à propos des tarifs passerelle n'est pas applicable telle que décrite dans la réponse.

Madame VIDON apporte une rectification sur le procès-verbal du 13 mai 2015 en page 7, en précisant que Madame MARTINS intervient et non pas elle-même.

S'agissant du tarif passerelle, Monsieur le Maire prend acte de sa remarque.

De plus, Monsieur le Maire indique que le condensé des arrêtés et décisions est joint à ce dossier de conseil.

Monsieur Cullier de Labadie réclame la totalité des arrêtés pris par Monsieur le Maire jusqu'à fin juin 2015 et notamment l'arrêté du 9 juin remplacé par l'arrêté du 22 juin 2015.

Monsieur le Maire répond que les arrêtés demandés seront fournis au prochain conseil.

Par ailleurs, Monsieur Cullier de Labadie annonce qu'il veut faire une déclaration préalable à la tenue du conseil municipal.

Monsieur Cullier de Labadie fait part de son désaccord sur la modification du plan de circulation, en précisant que la déclaration qu'il lit sera transmise à Monsieur le Préfet. Par ailleurs, il demande à ce que cette dernière soit versée au procès-verbal de la séance.

« Monsieur le Maire,

Nous avons découvert dans le magazine de mai 2015 les modifications que vous avez décidé d'appliquer au plan de circulation précédent.

Nous regrettons une fois encore votre méthode autoritaire et anti-démocratique

- 1) Absence de présentation préalable devant le conseil municipal ce qui aurait autorisé un débat.
- 2) Un passage en force, c'est à dire une décision par arrêté, et non par le vote d'une délibération, comme ce fût le cas lors du conseil du 3 juillet 2009. Je vous rappelle que le plan de circulation avait alors été voté à l'unanimité, donc par vous-même, Mme Maillet, M. FOSSOYEUX et même par M. ARGENTIN.
- 3) Absence de l'adjoint au maire en charge de la sécurité lors des réunions de quartier. Selon des rumeurs, il aurait ainsi montré son mécontentement de ne pas avoir été consulté sur les mesures proposées.
- 4) Présentation à la population des mesures envisagées par une personne non élue, ancien conseiller mais mandaté par vous-même.

Bien sûr le maire peut décider librement des mesures à appliquer sur sa commune, en vertu de l'article L.411-1 et suivants, du code de la route, renvoyant aux articles L.2213-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales, mais le corollaire de cette possibilité est qu'il est alors, seul, civilement et pénalement responsable. Nous saurons vous le rappeler.

Sur le plan lui-même, notre groupe Villecresnes Avenir a constaté de nombreuses incohérences. Nous constatons que l'équilibre des flux, que nous avons mis en place est brisé. Vos décisions ne reposent sur aucun comptage sérieux. L'on peut même se demander si vous avez fait procéder à des comptages ? C'est le cas notamment pour la rue de la Bourgogne, la rue du Bois Prie Dieu, pour les entrées et les sorties de ville. Nous ne souhaitons pas polémiquer ici sur vos choix, la population jugera et peut être agira. Il en va de même des sens de circulation, dont on a le sentiment qu'ils ont été changés pour le plaisir de changer.

Mais c'est surtout la vitesse qui nous inquiète. Sur ce point, permettez-nous de vous dire que vous êtes totalement à contrecourant, et que vous serez rattrapé, tôt ou tard, par la législation nationale ou européenne.

Nous vous rappelons d'abord que lorsque la règle générale était à 60 km/h, la vitesse à Villecresnes était de 45km/h et non de 50km/h, soit un écart de 15km/h. Nous avons passé la limite maximale à 30km/h. Qui, selon les statistiques présentées depuis 2009, a fait baisser très sensiblement les accidents.

Si vous aviez simplement relu le tableau des délits des accidents sur la commune, présenté auparavant une fois par an au conseil, (ce qui au passage n'a pas été fait par la nouvelle majorité à ce jour) vous auriez constaté, monsieur le maire, que les zones 50 que vous souhaitez mettre en place sont celles où il y a eu des accidents mortels. (Rue d'Yerres ou rue de Mandres).

Ainsi vous autorisez l'augmentation de la vitesse rue du Réveillon, une rue destinée à recevoir le futur quartier du bois d'Auteuil et qui compte déjà les accès à la piscine et au stade VANDAR et du Bois d'Auteuil

ainsi qu'au gymnase PIRONI. Votre désintérêt pour la sécurité de nos enfants qui utilisent le vélo pour se rendre sur ces sites et au collège est choquant. Sans parler de l'arrêt de bus. Souvenez-vous de l'accident mortel aux abords du lycée Guillaume Budé.

Rue d'Yerres, une entrée ville en chicane, avec à proximité une maison de retraite, une résidence pour personnes handicapés et zone commerçante : les ateliers de Beaumont. Peut-être que les camions de paille doivent sortir et rouler à 50km/h ?

La rue de Mandres, quant à elle, est, avec la Nationale 19, la zone la plus accidentogène de Villecresnes. Nous y avons réduit les risques et vous en faites de nouveau le secteur de tous les dangers.

Nous accusons le Maire Gérard GUILLE et la majorité municipale, sur un sujet aussi sensible que la vie et l'intégrité physique des personnes, d'avoir des comportements non démocratiques et de n'utiliser que des simulacres de consultation publique.

Nous accusons le Maire Gérard GUILLE et sa majorité municipale, qui dans leur gestion de la ville font l'éloge de la lenteur, de faire cette fois-ci par pure démagogie et faiblesse l'éloge de la vitesse irraisonnée, alors qu'un nombre de plus en plus important de villes dirigées par des élus de droite, du centre comme de la gauche, font exactement l'inverse.

Nous accusons le Maire Gérard GUILLE d'avoir manqué le rendez-vous citoyen qu'il aurait pu avoir avec la population Villecresnoise.

En conséquence Monsieur le Maire, le Groupe Villecresnes Avenir s'oppose catégoriquement à votre décision de mettre des zones à 50 km/h sur notre commune et vous informe officiellement qu'il sera extrêmement vigilant aux conséquences de votre arrêté. Nous nous réservons le droit s'il y a lieu de nous porter partie civile à votre rencontre ».

FINANCES

DELIBERATION N° 2015-045 - MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHATS

Monsieur Christian FOSSEYEUX présente la délibération. Il explique que c'est un moyen de paiement recommandé par la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne.

Monsieur GIARD rappelle l'utilisation de la carte achats par l'ancien Directeur Général des Services. Il indique que dans cette délibération, il ne connaît pas le nombre de cartes et leurs attributions. Donc, Villecresnes Avenir s'abstiendra sur cette délibération.

Messieurs le Maire et l'élu en charge des Finances rappellent que sous l'ancienne mandature, il existait deux cartes achats et non pas une.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le Budget Communal ;

Considérant que l'utilisation de la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics de fournitures et de services est permise par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter la Commune de Villecresnes d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs ;

Considérant que son utilisation auprès des fournisseurs ou prestataires référencés doit être prévue expressément dans les clauses du marché ;

Considérant qu'elle se présente sous la forme d'une carte de paiement personnelle et sécurisée ;

Considérant que la mise en place de la carte d'achat au sein de la Ville de Villecresnes participe à la réalisation de nombreux objectifs :

- l'optimisation des processus d'achats,
- la réduction des coûts et des délais de traitement des commandes et factures,
- la réduction des délais de paiements,
- la dématérialisation et la modernisation des procédures administratives.

Considérant que les conventions signées avec les établissements bancaires émetteurs doivent respecter l'ensemble des règles de gestion des fonds publics ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS,

Article 1 : Autorise la mise en place de carte(s) achats au sein de la commune de Villecresnes.

Article 2 : Précise que la solution carte(s) achats visa international prendra effet à compter de la date de signature du contrat avec l'Établissement bancaire.

Article 3 : Dit que chaque détenteur d'une carte achats sera désigné par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation de la carte achats.

Article 4 : Dit que la carte achats se présentera sous la forme d'une carte de paiement personnelle et sécurisée.

Article 5 : Autorise le porteur de la carte d'achat à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en place et à l'utilisation de cette carte d'achat pour le compte de la Commune de Villecresnes.

Article 6 : Interdit tout retrait d'espèces avec une carte achats.

Article 7 : Dit que la commune règlera par cette modalité de paiement ses créances à l'émetteur dans la limite du délai fixé par les textes en vigueur.

Article 8 : Précise que les frais relatifs au fonctionnement de la carte achats seront intégralement pris en charge par le budget communal.

Article 9 : Dit que la carte achats sera mise gratuitement à la disposition de l'utilisateur.

Article 10 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Article 11 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-046 -MISE EN PLACE DE LA CARTE AFFAIRES

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération. Il précise que cette carte est plus particulièrement destinée aux frais de représentation et de mission ayant un caractère professionnel.

Monsieur GIARD s'interroge sur ce deuxième type de carte, à quoi servira t'elle et à qui sera t'elle attribuée? Il précise que son groupe votera contre.

Monsieur le Maire indique que le type de paiement ne change en rien la nature et le montant des dépenses. Même réglées par carte bancaire, celles-ci feront l'objet d'une vérification via le contrôle de gestion.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le Budget Communal ;

Considérant que la carte professionnelle ou carte affaires est une carte de paiement (carte achats) à débit différé, délivrée par une banque et destinée au remboursement des frais professionnels engagés par son titulaire ;

Considérant que dans le cadre de sa modernisation des procédures de gestion des dépenses professionnelles, les collectivités locales sont autorisées à posséder une carte affaires ;

Considérant que le règlement des frais de missions et de déplacements des élus et des cadres en France et à l'étranger ayant un caractère exclusivement de dépenses professionnelles dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable aux élus et aux agents territoriaux en est facilité ;

Considérant qu'elle se présente sous la forme d'une carte de paiement personnelle et sécurisée ;

Considérant que les conventions signées avec les établissements bancaires émetteurs doivent respecter l'ensemble des règles de gestion des fonds publics ;

Considérant qu'après la signature du contrat, une carte affaires Visa international sera mise à disposition du détenteur gratuitement ;

Considérant qu'une régie d'avance pourrait être mise en place pour le remboursement des dépenses engagées par le ou les titulaires de cartes affaires ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

21 VOIX POUR, 1 ABSTENTION ET 6 CONTRE,

Article 1 : Approuve la mise en place de carte(s) professionnelle (s) ou affaires au sein de la commune de Villecresnes.

Article 2 : Dit que la carte affaires visa international prendra effet dès la signature d'un contrat auprès d'un établissement bancaire.

Article 3 : Dit que la carte affaires sera mise gratuitement à la disposition du détenteur.

Article 4 : Dit que la carte affaire se présentera sous la forme d'une carte de paiement personnelle et sécurisée.

Article 5 : Dit que chaque détenteur d'une carte affaire sera désigné par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation de la carte professionnelle.

Article 6 : Précise que les frais relatifs au fonctionnement de la carte affaires seront intégralement pris en charge par le budget communal.

Article 7 : Autorise la création d'une régie d'avance pour le remboursement des dépenses engagées.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-047 - SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération.

Monsieur FABRE s'étonne de cette proposition de délibération qui va alourdir le budget des jeunes ménages, freiner l'implantation de nouveaux programmes immobiliers. De plus, il rajoute que ce nouvel impôt vient s'ajouter à la hausse déjà votée lors de la séance du précédent conseil municipal.

Messieurs le Maire et l'élue en charge des Finances rectifient ces propos en expliquant que cette suppression de l'exonération de deux ans déjà en vigueur dans la majorité des communes de la petite couronne de l'Île-de-France, n'est pas le seul critère de choix pour venir s'installer à Villecresnes. De plus, cet impôt sur le foncier bâti n'est applicable qu'aux nouvelles constructions. Il ne vient pas s'ajouter à celui déjà existant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1383 ;

Considérant que les constructions nouvelles, reconstructions, additions et conversions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement ;

Considérant que depuis 1992, l'exonération de la part de la taxe foncière perçue au profit des communes ne concerne que les immeubles affectés à l'habitation ;

Considérant que toutefois, pour les locaux à usage d'habitation, la commune peut décider par délibération, pour la part qui lui revient, de supprimer cette exonération pour tous les locaux à usages d'habitation.

Considérant que la délibération doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

21 VOIX POUR, 1 ABSTENTION ET 6 CONTRE,

Article 1 : Supprime, pour la part revenant à la commune, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Précise que la suppression de cette exonération sera applicable à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-048 - DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLECRESNES

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 qui prévoit qu'une Caisse des Écoles (CDE) peut être dissoute si elle n'a procédé à aucune opération de dépense et de recette depuis plus de trois ans, ce qui est le cas de la Caisse des Écoles de Villecresnes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder aux écritures de dissolution sur demande de Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne ;

Considérant que dans un premier temps le conseil municipal doit prendre une délibération fixant le principe de dissolution de la CDE ainsi que sa date d'effet ;
Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;
Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la dissolution de la Caisse des Écoles de Villecresnes.

Article 2 : Dit que cette dissolution prendra effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-049 - REPRISE DES SOLDES DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLECRESNES SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 qui prévoit qu'une Caisse des Écoles (CDE) peut être dissoute si elle n'a procédé à aucune opération de dépense et de recette depuis plus de trois ans, ce qui est le cas de la Caisse des Écoles de Villecresnes ;

Considérant qu'il a été procédé à la dissolution de la CDE sur demande de Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la reprise des soldes de la CDE, afin de pouvoir reprendre sur le budget de la commune les soldes positifs de la section de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Dit que le solde de la section de fonctionnement de la Caisse des Écoles de Villecresnes affiche un résultat positif de 4.676,82€ (Quatre mille six cent soixante seize euros et quatre vingt deux centimes), qui sera repris sur le BP 2015 de la commune sur la ligne 002.

Article 2 : Dit que le solde de la section d'investissement de la Caisse des Écoles de Villecresnes affiche un excédent de financement de 4.905,31€ (Quatre mille neuf cent cinq euros et trente un centimes), qui sera repris sur le BP 2015 de la commune sur la ligne 001.

Article 3 : Dit que la commune intégrera l'ensemble des comptes de bilan de la Caisse des Écoles au sein de la comptabilité communale. Il s'agit là d'une opération non budgétaire qui sera donc réalisée par la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne. Elle permettra de reprendre les soldes suivants :

Natures comptables	Débets	Crédits
10222		6 047,08
1068		37 600,83
110		4 676,82
2188	51 264,92	
28188		12 522,32
4111	741,80	
4116	23,51	
47138		306,00
515	9 122,82	
Totaux	61 153,05	61 153,05

Article 4 : Précise que la Caisse des Écoles n'ayant plus d'activité depuis plusieurs années, la commune devra procéder à des écritures de régularisation pour attester de la sincérité des comptes.

Article 5 : Intègre conformément à l'état de l'actif détaillant les immobilisations inscrites sur le compte 2188 de la Caisse des Écoles et fourni par la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne.

Article 6 : Précise qu'il sera nécessaire de vérifier cet état de l'actif et d'établir un certificat administratif pour les biens à réformer avant de les intégrer à l'actif de la commune. Les mêmes opérations comptables seront réalisées sur les biens totalement amortis.

Article 7 : Dit que concernant l'état des restes à recouvrer, l'antériorité de la dette compromet fortement son recouvrement. En conséquence, le budget communal 2015 devra prévoir un crédit sur le chapitre 65 afin de prendre en compte les dossiers d'admission en non valeur que présentera la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne pour la CDE.

Article 8 : Précise que la somme de 306,00€ (trois cent six euros) inscrite sur le compte 47138 fera l'objet d'une émission d'un titre de recette en recette exceptionnelle sur la section de fonctionnement du budget 2015 de la commune.

Article 9 : Précise que compte tenu de ces rectifications, les opérations de reprise resteront positives pour la collectivité, et financièrement présenteront une disponibilité issue de la CDE d'un montant de 9 122,82€ (neuf mille cent vingt deux euros et quatre vingt deux centimes).

Article 10 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Article 11: Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-050 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX POUR L'ANNEE 2016

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération.

Monsieur GIARD demande de plus amples indications sur l'article 6 de la délibération. L'élu en charges des finances, lui explique qu'il existe un tarif de base et qu'en fonction du dispositif publicitaire, cette base est tarifée au m² avec un coefficient multiplicateur.

Le Conseil Municipal ;

Vu les articles L 2333-7 à L 2333-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2015 s'élève ainsi à + 0,7% (source INSEE 2013) ;

Vu l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales qui précise que le tarif maximal pour la commune de Villecresnes applicable en 2015 s'élèvera à :

- 15,40€ dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et publié au Journal Officiel du 02 mai 2014 ;

Considérant qu'une délibération annuelle doit être prise avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revaloriser le tarif applicable à la commune de Villecresnes pour la TLPE ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs prise par voie de délibération, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS,

Article 1 : Dit que le tarif de base de 15,40€ au m² est applicable sur la commune de Villecresnes pour la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure, en vertu de l'article L.2333-9 du CGCT et de l'arrêté du 18 avril 2014.

Article 2 : Précise que la détermination des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles s'inscrivaient les délibérations de fixation du tarif de la TLPE ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 3 : Dit que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Dit que les exonérations pratiquées seront les suivantes :

- Sont exonérés de plein droit les supports de moins de 7m²,
- La totalité des supports de moins de 12 m² non scellés au sol est également exonérée,
- Les autres types d'enseignes traditionnels (au moins égale à 12m² mais inférieure à 20m²), bénéficieront d'un abattement de 50 %.

Article 5 : Dit que l'assiette de la taxe s'appuie sur tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classées en trois catégories de supports :

- ✓ **Les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ **Les enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ **Les pré enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ Les supports taxables peuvent être de nature numérique ou non.

Article 6 : Fixe la tarification à partir du tarif de base (tarif de droit commun en vigueur) qui est à ce jour de :

- ✓ Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques le tarif est de 15,40 €
- ✓ Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques le tarif est de 46,20 € (base x 3)
- ✓ Dispositifs publicitaires enseignes de – 12 m² le tarif est de 15,40 € (base)
- ✓ Dispositifs publicitaires enseignes de + 12 m² jusqu'à 50 m² le tarif est de 30,80 € (base x 2)
- ✓ Dispositifs publicitaires d'enseignes de + 50 m² le tarif est de 61,60 € (base x 4)
- ✓ Pré enseignes dérogatoires et autres le tarif de 15,40 €.

Article 7 : Dit que les modalités de déclaration et de recouvrement :

- ✓ Les supports taxables doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle par le redevable avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.
- ✓ Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxe est mise en recouvrement au 1^{er} septembre de chaque année.
- ✓ Il est créé un prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : la taxe est due à compter du mois qui suit la création et cesse à la fin du mois de sa suppression.
- ✓ Pour liquider la taxe, la ville s'appuie sur la base de la déclaration annuelle du redevable, corrigée des éventuelles déclarations supplémentaires pour les supports créés ou supprimés depuis le 1^{er} janvier dont elle aura été avisé par le redevable.
- ✓ Pour les déclarations supplémentaires effectuées après le 1^{er} septembre de l'année N, la ville procède au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de la déclaration.
- ✓ La TLPE est acquittée par l'exploitant du dispositif, à défaut par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne et affichage sur les panneaux administratifs de la commune.

DELIBERATION N°2015-051 - DECISION MODIFICATIVE N°01 SUR BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur Christian FOSSOYEUX présente la délibération.

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision sur cette décision modificative n°1 concernant les mouvements comptables de 14.000€. Il s'agit de fonds perçus par la société GICOM et réclamés parallèlement par la Trésorerie. Cette somme a donc fait l'objet d'un double enregistrement, il s'agit donc de supprimer l'un deux. Par ailleurs, il explique que la société GICOM agit en toute illégalité pour la perception des loyers des Ateliers de Beaumont et que la municipalité en place régularise cette situation devenue inacceptable par la trésorière Principale de Chennevières-sur-Marne.

Monsieur Cullier de Labadie fait remarquer à Monsieur le Maire que la précédente convention de gestion avec la société GICOM avait surement été validée par la trésorerie.

Monsieur le Maire lui répond que cela devait être certainement vrai, mais que l'on ne peut pas se prévaloir de ses propres illégalités passées pour poursuivre des actions illégales.

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice 2015 ;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'un chapitre à un autre, il s'avère indispensable aujourd'hui de prendre une décision modification, la première de l'exercice comptable 2015 ;
 Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;
 Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, après en avoir délibéré,
23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS,

Article 1 : Décide d'adopter la décision modificative N°01, portant sur l'ajustement des prévisions budgétaires, de la section d'investissement de la manière suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte par nature	Libellés	Montant	Compte par nature	Libellés	Montant
2031	Études	108 000,00 €			
2313	Constructions	- 728 000,00 €			
21318	Autres Bâtiments publics	280 000,00 €			
2111	Terrains Nus	340 000,00 €			
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Article 2 : Vote la modification des chapitres impactés en investissement comme suit :

En dépense :

- ✓ Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 108.000€
- ✓ Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 620.000€
- ✓ Chapitre 23 : travaux en cours : - 728.000€

Article 3 : Décide d'adopter la décision modificative N°01, portant sur l'ajustement des prévisions budgétaires, de la section de fonctionnement de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte par nature	Libellés	Montant	Compte par nature	Libellés	Montant
673	Annulation de titres	14 000,00 €	74758	Participation autres groupements de collectivités	30 000,00 €
022	Dépenses Imprévues	- 14 000,00 €			
6574	Subvention	30 000,00 €			
TOTAL		30 000,00 €	TOTAL		30 000,00 €

Article 4 : Vote la modification des chapitres impactés en fonctionnement comme suit :

En dépense :

- ✓ Chapitre 65 : autres charges de gestion courante : 30.000€
- ✓ Chapitre 67 : charges exceptionnelles : 14.000€
- ✓ Chapitre 022 : dépenses imprévues : -14.000€

En recette:

- ✓ Chapitre 74 : dotations et participations : 30.000€

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-052 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ACTION PARLEMENTAIRE MISE A DISPOSITION PAR LE SENAT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU RELAMPING DANS DEUX BATIMENTS COMMUNAUX, LA MAIRIE ET L'ECOLE ELÉMENTAIRE PUBLIQUE DES MERLES

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant le projet de la municipalité de réaliser le relamping dans deux bâtiments communaux : la Mairie et l'Ecole Élémentaire Publique des Merles;

Considérant la proposition d'attribution d'une partie de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par la Sénatrice Catherine PROCACCIA et le Sénateur Christian CAMBON, par courrier en date du 16 mars 2015 ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Approuve le projet de relamping dans deux bâtiments communaux : la Mairie et l'Ecole Élémentaire Publique des Merles.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par la Sénatrice Catherine PROCACCIA et le Sénateur Christian CAMBON.

Article 3 : Dit que le montant estimatif des travaux est de **46 338,80 € H.T.**, soit **55 606,56 € T.T.C.** et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Arrête les modalités de financement des travaux de cette opération, comme suit :

Participation	Montant de la participation
Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par la Sénatrice Catherine PROCACCIA et le Sénateur Christian CAMBON	15 000,00 €
Commune	31 338,80 €
	46 338,850 € H.T.

Article 5 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention par le Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Sénatrice Catherine PROCACCIA et à Monsieur le Sénateur Christian CAMBON.

DELIBERATION N° 2015-053 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ACTION PARLEMENTAIRE MISE A DISPOSITION PAR LE SENAT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU RAVALEMENT DES FACADES DU CHÂTEAU DE CERCAÿ

Monsieur GIARD s'interroge sur la possibilité de proposer une délibération de demande de subvention sans montant déterminé.

Monsieur FOSSOYEUX lui répond positivement en précisant que c'est à la structure à laquelle est demandée la subvention d'octroyer la somme qu'elle désire.

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant le projet de la municipalité de réaliser le ravalement des façades du Château de Cernay;

Considérant la proposition d'attribution d'une partie de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Sénateur Luc CARVOUNAS, par courrier en date du 2 avril 2015 ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Approuve le projet de réaliser le ravalement des façades du Château de Cerçay.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Sénateur Luc CARVOUNAS.

Article 3 : Dit que le montant estimatif des travaux est de **162 000,00 € H.T.**, soit **194 400,00 € T.T.C.** et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Arrête les modalités de financement des travaux de cette opération, comme suit :

Participation	Montant de la participation
Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Sénateur Luc CARVOUNAS	Montant à déterminer
Commune	Montant à déterminer
	162 000,00 € H.T.

Article 5 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention par le Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Monsieur le Sénateur Luc CARVOUNAS.

DELIBERATION N°2015-054 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ACTION PARLEMENTAIRE MISE A DISPOSITION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN BATIMENT MODULAIRE A USAGE DE DORTOIR DANS L'ECOLE DU CHATEAU

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant le projet de la municipalité de réaliser un bâtiment modulaire à usage de dortoir dans l'Ecole Maternelle Publique du Château;

Considérant la proposition d'attribution d'une partie de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Député Roger-Gérard SCHWARTZENBERG;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Approuve le projet de réaliser un bâtiment modulaire à usage de dortoir dans l'Ecole Maternelle Publique du Château.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Député Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

Article 3 : Dit que le montant estimatif des travaux est de **79 166,67 € H.T.**, soit **95 000,00 € T.T.C.** et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Arrête les modalités de financement des travaux de cette opération, comme suit :

Participation	Montant de la participation
Dotation d'Action Parlementaire mise à disposition par le Député Roger-Gérard SCHWARTZENBERG	20 000,00 €
Commune	59 166,67 €
	79 166,67 € H.T.

Article 5 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention par le Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Monsieur le Député Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

DELIBERATION N°2015-055 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU RAVALEMENT DES FACADES DU CHATEAU DE CERÇAY ET DE LA REALISATION DU RELAMPING DANS DEUX BATIMENTS COMMUNAUX, LA MAIRIE ET L'ECOLE ELÉMENTAIRE PUBLIQUE DES MERLES

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant le projet de la municipalité de réaliser le relamping dans deux bâtiments communaux : la Mairie et l'École Élémentaire Publique des Merles;

Considérant que pour financer une partie substantielle de ce projet, il devient nécessaire pour la collectivité de Villecresnes de demander une aide financière auprès de l'ensemble de ses partenaires financiers susceptibles de l'aider à porter financièrement ces projets et à les faire aboutir sans que ces derniers ne pèsent trop sur les finances locales ;

Considérant que les partenaires financiers sollicités par la commune de Villecresnes sont Monsieur le Président de la Région Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS,

Article 1 : Approuve le projet de relamping dans deux bâtiments communaux : la Mairie et l'École Élémentaire Publique des Merles dont le montant estimatif des travaux est de **46 338,80 € H.T.**, soit **55 606,56 € T.T.C.** dont les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 2 : Approuve le projet de réaliser le ravalement des façades du château de Cerçay dont le montant estimatif des travaux est de **162 000,00€ HT**, soit **194 400,00€ TTC** dont les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions aux taux maximum pour la réalisation de ces projets cités aux articles 1 et 2, auprès de Monsieur le Président de la Région Île-de-France, auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne.

Article 4 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de ces subventions.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Région Île-de-France, à Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne.

DELIBERATION N°2015-056 - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DU BOIS D'AUTEUIL

Madame VIDON interpelle Monsieur le Maire sur la date tardive de cette présentation de demande de subvention concernant le groupe scolaire et s'interroge sur la rédaction d'un contrat régional.

Monsieur le Maire lui répond que le groupe scolaire du Bois d'Auteuil sera bien intégré au prochain contrat régional. La demande de subvention ne pouvait pas être demandée plus tôt dans la mesure où le dossier vient juste d'être finalisé.

A cet effet, Monsieur le Maire interpelle les membres de l'opposition en disant qu'ils ont certainement quitté la mairie en emportant des documents, car lorsqu'il est arrivé en mairie il a trouvé son bureau vide de tout document. Pas un papier sur les affaires en cours, et plus rien non plus sur son ordinateur. Il demande à l'opposition si elle pouvait vraiment déclarer qu'elle était partie sans emporter des documents. L'opposition n'a pas répondu clairement à cette injonction.

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions aux taux maximum auprès de Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) auprès de Monsieur le Président de la Région Île-de-France, auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, auprès de la Caisse des Allocations Familiales du Val-de-Marne et auprès de la Communauté de Communes du Plateau Briard des subventions aux taux maximum, pour la réalisation du nouveau Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

23 VOIX POUR, L'OPPOSITION NE PARTICIPE PAS AU VOTE,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, auprès du CNDS, auprès de Monsieur le Président de la Région Île-de-France, auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, auprès de la Caisse des Allocations Familiales du Val-de-Marne et auprès de la Communauté de Communes du Plateau Briard des subventions aux taux maximum, pour la réalisation du nouveau Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches auprès de Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, auprès du CNDS, auprès de Monsieur le Président de la Région Île-de-France, auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, auprès de la Caisse des Allocations Familiales du Val-de-Marne et auprès de la Communauté de Communes du Plateau Briard des subventions aux taux maximum, pour la réalisation du nouveau Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil.

Article 3 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention par Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, par le CNDS, par Monsieur le Président de la Région Île-de-France, par Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, par la Caisse des Allocations Familiales du Val-de-Marne et par la Communauté de Communes du Plateau Briard.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces procédures, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, au CNDS, à Monsieur le Président de la Région Île-de-France, à Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, à la Caisse des Allocations Familiales du Val-de-Marne et à la Communauté de Communes du Plateau Briard.

DELIBERATION N°2015-057 - REVERSEMENT A L'ASSOCIATION « ASPTT VILLECRESNES » D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE DE VILLECRESNES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition du site du Bois d'Auteuil signée entre la Poste et la ville de Villecresnes en date du 1er décembre 2009 ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Villecresnes et l'Association « ASPTT Villecresnes » concernant la gestion de la piscine qui stipule notamment que la commune verse une subvention d'aide au fonctionnement à l'association ;

Considérant que la Communauté de communes du Plateau Briard a souhaité participer elle aussi au fonctionnement de cette piscine et qu'à ce titre, elle a attribué une subvention de 30 000 € à la commune de Villecresnes ;

Considérant que cette subvention d'aide au fonctionnement doit être reversée par la commune de Villecresnes à l'association « ASPTT Villecresnes » en charge de la gestion et du fonctionnement de ladite piscine ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de reverser la subvention d'aide au fonctionnement complémentaire de trente mille euros (30 000 €) attribuée par la Communauté de communes du Plateau Briard à l'association «ASPTT VILLECRESNES».

Article 2 : Précise que cette dépense est inscrite au budget 2015.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Trésorière Principale de Chennevières-sur-Marne et à Monsieur le Président de l'Association «ASPTT VILLECRESNES».

DELIBERATION N° 2015-058 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD EN 2015

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 de la Communauté de Communes du Plateau Briard (CCPB) relative à l'attribution de compensation aux communes en 2015 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui prévoit les modalités d'évaluation et de versement des attributions de compensation ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges à la fois pour la CCPB et pour ses communes membres ;

Considérant le montant de l'attribution de compensation versée à la commune de Villecresnes d'un montant de 1 017 292,85€ ;

Considérant le vote du budget primitif de la CCPB en date du 9 avril 2015 ;

Considérant le vote du budget primitif de la commune de Villecresnes en date du 10 avril 2015 ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Adopte le montant de 1 017 292,85€ à verser à la commune de Villecresnes et fixé en 2015 par la CCPB.

Article 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : Dit que ces montants feront l'objet d'un versement mensuel.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-059 - APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR 2015

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances codifié aux articles L.2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et intercommunal ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 de la Communauté de Communes du Plateau Briard relative à la répartition dérogatoire du FPIC pour l'année 2015 ;

Considérant que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et des communes moins favorisées ;

Considérant que sont contributeurs au FPIC, les intercommunalités ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national ;

Considérant que la répartition du prélèvement entre l'intercommunalité et ses communes membres est établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition de droit commun du prélèvement relatif au FPIC pour 2015, s'élève d'une part à hauteur de 107 975€ pour la Communauté de Communes du Plateau Briard (CCPB), et d'autre part à hauteur de 716 983€ pour ses communes membres, soit un total de 824 958€ ;

Considérant que le montant de droit commun incombant à la commune de Villecresnes s'élève à 231 342€ pour l'année 2015 ;

Considérant la possibilité d'opter pour un régime dérogatoire de répartition du FPIC permettant d'affecter l'ensemble ou une partie des prélèvements à la charge de la structure intercommunale ;

Considérant le budget primitif de la CCPB voté le 9 avril 2015 ;

Considérant le budget primitif 2015 de la commune de Villecresnes voté le 10 avril 2015 ;

Considérant la possibilité pour la CCPB de prendre en charge pour 2015, en complément de sa propre redevance de 107 975€, 30% des sommes affectées aux communes, soit 215 095€ pour un montant total de 323 070€ ;

Considérant la part pris en charge par la CCPB pour la commune de Villecresnes à la hauteur de 30% représentant la somme de 69 403€ ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Adopte la répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2015, tel que voté par la CCPB le 17 juin 2015, permettant une prise en charge de 30% du prélèvement de la commune de Villecresnes, pour un montant de 69 403€.

Article 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-060 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ GROUPE DE LOCATIONS D'AUTOCARS AVEC CONDUCTEUR POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, et plus particulièrement ses articles 7 et 8 relatifs au groupement de commandes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2015 attribuant le marché groupe de locations d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes à la société Cars Nedroma ;

Considérant la volonté de l'ensemble des entités juridiques de constituer un groupement de commandes pour des prestations de services de transports en commun de personnes avec conducteur autres que les services de ramassage scolaire et les services publics de transport de passagers ;

Considérant le souhait de certaines collectivités du Plateau Briard de se regrouper dans le cadre du lancement d'un marché relatif à la location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes ;

Considérant que ce marché recouvre deux types de prestations :

- les services périodiques saisonniers ou services périodiques non journaliers,
- les services occasionnels.

Considérant la délibération du 24 novembre 2014 de la commune de Villecresnes autorisant Monsieur le Maire à adhérer et signer la convention de groupement correspondante ;

Considérant l'appel d'offres ouvert européen lancé le 6 février 2015, pour un marché à bons de commande, passé pour une durée de un an à compter de sa notification, et reconductible deux fois pour la même durée par reconduction expresse à sa date d'anniversaire ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard a été désigné coordonnateur du groupement ;

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société Cars Nedroma s'avère être l'offre la plus favorable ;

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres du 21 avril 2015 de la convention du groupement d'attribuer le marché à la société Cars Nedroma ;

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement attribuant le marché groupé relatif à la location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes à la société Cars Nedroma ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement attribuant le marché groupé relatif à la location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes à la société Cars Nedroma, pour une durée de un an à compter de sa notification, et reconductible deux fois pour la même durée par reconduction expresse à sa date d'anniversaire

Article 2 : Désigne Monsieur Christian FOSSEYEU, membre titulaire, et Monsieur Jacques LOCHON, membre suppléant, de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N° 2015-061 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU SYNDICAT INFOCOM 94

Monsieur FABRE demande à obtenir l'intégralité du rapport d'activité 2014 d'Infocom.

Madame LAFON lui indique qu'elle transmettra ce document par courriel.

Le Conseil Municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5122-39 qui prévoit que le Président d'un Syndicat adresse, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu les statuts du Syndicat informatique INFOCOM 94 ;

Vu le rapport élaboré par ledit Syndicat au titre de l'exercice 2014 ;

Sur proposition de Madame Isabelle LAFON et après avoir délibéré ;

Article unique : Prend acte du rapport d'activité 2014 du Syndicat informatique INFOCOM 94.

AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION N°2015-062 - SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL 2015 -2018 (PEDT)

Madame VIDON demande si les normes d'encadrement seront celles du PEDT ou celles en vigueur à Villecresnes beaucoup plus exigeantes et plus sécurisantes pour les enfants ?

Madame VILLA lui affirme que les normes d'encadrement en vigueur à Villecresnes le resteront.

Madame VIDON demande également si un membre de l'opposition pourra siéger au comité de pilotage?

Madame VILLA donne son accord.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Considérant que par cette convention quadripartite établie entre :

- Le Maire de la commune de Villecresnes,
- Le Préfet du Val-de-Marne,
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne

Considérant que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires mises en place dans le cadre de ce projet pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Villecresnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ;

Considérant que les partenaires conviennent des objectifs suivants du Projet Éducatif Territorial 2015-2018 (PEDT) ;

- Contribuer à la réussite éducative de tous les enfants de la commune,
- Accompagner l'enfant dans une démarche citoyenne, laïque et républicaine.
- Créer les conditions d'épanouissement individuel et collectif pour chaque enfant,
- Recenser, évaluer régulièrement et prendre en compte les besoins de l'enfant dans une cohérence de parcours éducatif,
- Articuler les différents projets existant sur la commune (projet d'école, projet associatifs, projet des structures enfance...) avec le PEDT.

Considérant que le projet éducatif territorial comprend, notamment la liste des activités proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées ainsi que l'articulation de ces activités avec le projet d'école ou d'établissement ;

Considérant la répartition générale du temps scolaire qui figure également dans le PEDT ;

Considérant les activités prévues dans le projet éducatif territorial qui sont articulées avec celles proposées dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse ;

Considérant le projet éducatif territorial qui est mis en place avec les partenaires suivants :

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS :

- CAF,
- DDSCS,
- IEN.

PARTENAIRES ASSOCIATIFS :

- Associations de la commune.

PARTENARIAT INTERNE :

- Service enfance,
- Service des affaires scolaires,
- Service culturelle,
- Police municipale,
- Service des espaces verts,
- Service des sports,
- Service de la communication.

Considérant le comité de pilotage qui a pour rôle le suivi et l'évaluation du projet ;

Considérant le pilotage du projet qui est assuré par la Commune de Villecresnes ;

Considérant que la commune de Villecresnes s'appuie sur un comité de pilotage constitué ;

Considérant que la mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. La coordination du projet étant assurée par le service compétent de la collectivité est constituée :

- d'Élus municipaux et de représentants des services municipaux,
- de représentants d'École,
- de représentants des parents,
- de représentants d'associations,
- de représentants de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale,
- de représentants de la CAF 94,
- de représentants de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Considérant l'évaluation du projet qui est assurée par le comité de pilotage qui se réunit trois fois par an (novembre, mars et juin) ;

Considérant que la présente convention est établie pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'à l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage ;

Considérant que la convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre ;

Considérant que la convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties ;

Sur proposition de Madame Françoise VILLA, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de la commune de Villecresnes relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) pour la période allant de 2015 à 2018.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de Villecresnes où son représentant à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Directeur de la CAF du Val-de-Marne, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS), à Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2015-063 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2006-068 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil municipal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;

Considérant que le décret précité est un texte cadre qui fixe les limites à respecter en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser, par délibération prise après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps (CET) ainsi que les modalités d'utilisation par les agents;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération n° 2006-068 du 23 octobre 2006 fixant les modalités applicables au CET dans la collectivité, celle-ci ne prenant pas en compte les dispositions prévues dans le décret du 20 mai 2010 ;

Vu la consultation du Comité Technique du 11 mai 2015;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Objet

Précise que la présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans la commune de Villecresnes.

Article 2 : Bénéficiaires

Dit que les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 : Agents exclus

Précise que les agents suivants sont exclus de ce dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

Article 4 : Ouverture et alimentation du CET

Informe que le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de réduction du temps de travail,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

L'ouverture et l'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent avant le 31 janvier de l'année N pour ses congés restants de l'année N-1.

Article 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Rappelle que le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 : Acquisition du droit à congés

Rappelle que le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Rappelle également que le CET n'a pas de durée de validité.

Article 7 : Utilisation des congés épargnés

Précise que le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas une option retenue par la collectivité.

Précise également que l'utilisation de ces jours est conditionnée aux nécessités de service.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) et en cas de cessation définitive de fonctions. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Article 8 : Demande d'alimentation annuelle du CET

Dit que la demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante sans quoi les congés non épargnés à cette date sont réputés perdus.

Article 9 : Conservation du CET

Rappelle que le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 : Règles de fermeture du CET

Précise que le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Article 11 : Mise à jour de la présente délibération

Précise qu'en cas de modification d'un texte réglementaire régissant ce dispositif, les modalités modifiées du compte épargne temps seront automatiquement appliquées, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-064 - PERSONNEL COMMUNAL : LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 2124-64 et suivants);

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant qu'au titre de la parité, ces textes s'appliquent aux collectivités territoriales;

Considérant les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la ville de Villecresnes et des possibilités fixées par la réglementation;

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec le décret n°2012-752 au plus tard à compter du 1er septembre 2015;

Vu la consultation du comité technique en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Précise que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 réforme en profondeur les modalités d'attribution et d'occupation des logements de fonctions et qu'il crée deux régimes différents :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il doit donc exister un lien indissoluble entre le logement d'une part, le lieu d'exercice et les caractéristiques de la profession d'autre part. Le logement doit ainsi être nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens 24h/24 avec des délais d'intervention très courts.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité, etc.), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien locatifs, assurance habitation).

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. La collectivité n'a pas d'emploi répondant à ces critères à ce jour.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative réelle) et l'agent devra s'acquitter de toutes les charges citées ci-dessus.

Article 2 : Décide de fixer, à compter du 1er septembre 2015, la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

1- Concession de logement par nécessité absolue de service :

a- Liste des emplois retenus

Les emplois suivants sont susceptibles d'ouvrir le bénéfice d'un logement de fonction, sous réserve d'une attribution individuelle par M. le Maire :

- Gardien du centre culturel le Fief
- Gardien du gymnase Pironi
- Gardien de la salle Polyvalente
- Gardien du stade du Bois d'Auteuil
- Directrice du centre de loisirs du Bois d'Auteuil
- Gardien du stade Vandar

- Directeur des services techniques
 - Directeur Jeunesse et sports
- b- Obligation

Ces emplois répondent à une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité.

c- Conditions

Les agents occupant ces fonctions et bénéficiant d'une attribution individuelle par M. le Maire, bénéficieront de la gratuité du logement.

Ils auront à leur charge la consommation des fluides, les réparations et charges locatives afférentes au logement et les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux. Ils devront également souscrire une assurance dont une attestation devra être remise à l'autorité territoriale annuellement.

Ce logement est un avantage en nature et constituera l'assiette des cotisations et contributions qui sera incluse dans le revenu imposable.

2- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Aucun emploi ne répond à ces critères à ce jour.

Article 3 : Précise que la collectivité retient la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation pour évaluer l'avantage en nature que représente le logement mis à disposition à titre gratuit dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les décisions individuelles d'attribution.

Article 5 : Précise que les charges relatives aux fluides donneront lieu à précompte sur salaire lorsque la mise en place d'un compteur individuel ne sera pas possible.

Article 6 : Dit qu'il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, changement de fonctions au sein de la commune, détachement, mise à disposition, disponibilité, décharge de fonction et fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-065 - PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'uniformiser les délibérations n° 63-2002, n°2012-90, n°2007-008, n°2013-040, n°2012-97, n°2013-090, n°003-2005 relatives à l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité respectivement pour les filières administrative, médico-sociale, animation, culturelle, police municipale, sportive et technique ;

Vu la consultation du Comité Technique du 2 juin 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives à l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 2 : Décide de mettre à jour les éléments relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité pour les cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOI ET GRADES	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE AU 1ER JUILLET 2010
FILIERE ADMINISTRATIVE	

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS	
Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,10 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67 €
Adjoint administratif de 1ère classe	464,30 €
Adjoint administratif de 2ème classe	449,28 €
FILIERE TECHNIQUE	
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de maîtrise principal	490,05 €
Agent de maîtrise	469,67 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67 €
Adjoint technique de 1ère classe	464,30 €
Adjoint technique de 2ème classe	449,28 €
FILIERE MEDICO SOCIALE	
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX	
Agent social principal de 1ère classe	476,10 €
Agent social principal de 2ème classe	469,67 €
Agent social de 1ère classe	464,30 €
Agent social de 2ème classe	449,28 €
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	
ATSEM principal de 1ère classe	476,10 €
ATSEM principal de 2ème classe	469,67 €
ATSEM de 1ère classe	464,30 €
FILIERE CULTURELLE	
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Assistant de conservation jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	476,10 €
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	469,67 €
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	464,30 €
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	449,28 €
FILIERE SPORTIVE	
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES A.P.S	
Éducateur A.P.S principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Éducateur A.P.S jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
CADRE D'EMPLOI DES OPERATEURS DES A.P.S	
Opérateur A.P.S principal	476,10 €
Opérateur A.P.S qualifié	469,67 €
Opérateur A.P.S	464,30 €

Aide opérateur A.P.S	449,28 €
FILIERE ANIMATION	
CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS	
Animateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Animateur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	476,10 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469,67 €
Adjoint d'animation de 1ère classe	464,30 €
Adjoint d'animation de 2ème classe	449,28 €
FILIERE POLICE MUNICIPALE (PM)	
CADRE D'EMPLOI DES CHEFS DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	
Chef de service PM principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Chef de service PM jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	
Brigadier chef principal	490,04 €
Brigadier	469,67 €
Gardien	464,30 €

Article 3 : Précise que les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Dit que le crédit global est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à chaque grade par le coefficient 8. Le montant moyen obtenu est multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels pour chaque grade.

Article 5 : Précise que l'indemnité d'administration et de technicité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet et, de manière proratisée, aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

Article 6 : Dit que le montant d'attribution individuelle est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement allant de 0 à 8 à ce montant de référence annuel précité.

Article 7 : Dit que pour la répartition individuelle des montants, le Maire en référera au compte rendu de l'entretien professionnel annuel et pourra compléter son avis au regard des critères suivants :

- manière de service de l'agent,
- disponibilité et assiduité de l'agent,
- expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation),
- fonctions de l'agent au regard des responsabilités exercées, du niveau d'encadrement,
- Sujétions particulières liées à la fonction (horaires particuliers par exemple).

Précise que la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 8 : Dit que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) n'impliquant pas le demi-traitement.

En cas de demi-traitement, l'indemnité d'administration et de technicité suivra le sort du traitement.

Article 9 : Précise que cette indemnité sera versée mensuellement aux bénéficiaires.

Article 10 : Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 11 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-066 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DU POSTE DE CHARGE DE MISSION SECURITE-HYGIENE ET CONDITION DE TRAVAIL - GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération n° 2015-03 du 16 février 2015 portant création d'un poste de chargé de mission au grade d'ingénieur principal afin d'assurer la mise en œuvre de la réglementation liée à la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail ;

Considérant la mutation externe de la personne qui était pressentie pour réaliser cette mission ;

Considérant qu'à la suite de ce départ, l'autorité territoriale a décidé de confier le pilotage de cette mission à un élu et de nommer un assistant de prévention parmi les agents déjà en poste ;

Vu la consultation du comité technique en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de supprimer le poste de chargé de mission au grade d'ingénieur principal et de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ingénieur principal	A	1	0	Temps complet

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

SERVICES TECHNIQUES

DELIBERATION N°2015-067 - CONCEPTION ET REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BOIS D'AUTEUIL : APPROBATION DECISION C.A.O. SUR LE CHOIX DU GROUPEMENT RETENU ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES PIECES DU MARCHÉ DE CONCEPTION-REALISATION

Monsieur SCHREIBER présente la délibération.

Madame VIDON demande si les réunions de travail ont déjà eu lieu.

Monsieur le Maire répond qu'elles vont se dérouler prochainement et qu'une réunion se tiendra pour informer des décisions qui auront été prises.

Madame VIDON déplore la-non présentation du projet en séance du conseil.

Monsieur le Maire rappelle que Madame VIDON a été présente lors de toute la procédure ayant conduit à ce choix.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 37 et 69 ;

Vu l'avis de marché, publié le 23 octobre 2013, relatif à la conception et à la réalisation du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil ;

Vu le programme relatif à la construction du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil de la Commune de Villecresnes ;

Vu la délibération n°2014-109 du 22 décembre 2014 « Conception et réalisation du groupe scolaire du Bois d'Auteuil : constitution du jury de concours » ;

Vu l'avis du jury, émis le 5 janvier 2015, sur la liste des candidats à retenir ;

Vu l'avis du jury, émis le 24 avril 2015, sur la proposition du choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 avril 2015, prise au vu de l'avis du jury du 24 avril 2015 ;

Vu le rapport d'analyse réalisé le 27 avril 2015 ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de réaliser un nouveau groupe scolaire, doté d'une structure en bois (éléments préfabriqués), et de conclure à cet effet un marché de conception-réalisation, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'après avoir été sélectionnés, quatre groupements candidats ont remis une offre pour la conception et la réalisation de cet équipement communal ;

Considérant que par son avis du 24 avril 2015, le jury, régulièrement convoqué et disposant du quorum nécessaire, a préconisé de retenir l'offre du groupement conduit par la société OBM Construction (mandataire), et composé des entreprises Agence Béatrice Mouton, Cap Ingelec et Green Building, laquelle a obtenu la meilleure note globale au regard des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse énoncés par les documents de la consultation ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 27 avril 2015, a décidé de suivre l'avis du jury, en attribuant le marché de conception-réalisation au groupement dont le mandataire est la société OBM Construction, et composé des entreprises Agence Béatrice Mouton, Cap Ingelec et Green Building, en application des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le marché aura pour objet la conception et la réalisation d'un équipement scolaire sur la Commune de Villecresnes, pour un prix global et forfaitaire de 6 879 886,00 € H.T. (options comprises), soit 8 255 863,20 € T.T.C.

Sur proposition de Monsieur Daniel SCHREIBER, et après en avoir délibéré,

23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS,

Article 1 : Approuve le choix par la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché de conception-réalisation du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil au groupement conduit par la société OBM Construction (mandataire), et composé des entreprises Agence Béatrice Mouton, Cap Ingelec et Green Building.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de conception-réalisation du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil de la Commune de Villecresnes et toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération, au nom et pour le compte de la commune de Villecresnes.

Article 3 : Dit que le montant du marché est de **6 879 886,00 € H.T.**, soit **8 255 863,20 € T.T.C.** et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et de Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-068 - CONCEPTION ET REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BOIS D'AUTEUIL : AUTORISATION DE VERSEMENT DES PRIMES AUX CANDIDATS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 37 et 69 ;

Vu l'avis de marché, publié le 23 octobre 2013, relatif à la conception et à la réalisation du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil ;

Vu le programme relatif à la construction du Groupe Scolaire du Bois d'Auteuil de la Commune de Villecresnes ;

Vu la délibération n°2014-109 du 22 décembre 2014 « Conception et réalisation du groupe scolaire du Bois d'Auteuil : constitution du jury de concours » ;

Vu l'avis du jury, émis le 5 janvier 2015, sur la liste des candidats à retenir ;

Vu l'avis du jury, émis le 24 avril 2015, sur la proposition du choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 avril 2015, prise au vu de l'avis du jury du 24 avril 2015 ;

Vu le rapport d'analyse réalisé le 27 avril 2015 ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de réaliser un nouveau groupe scolaire, doté d'une structure en bois (éléments préfabriqués), et de conclure à cet effet un marché de conception-réalisation, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'après avoir été sélectionnés, les quatre groupements candidats suivants ont remis une offre pour la conception et la réalisation de cet équipement communal :

Désignation des membres des groupements candidats :

Groupement n° 6 composé de :

MATHIS (mandataire)
ARC.AME Architectes
SCOP'ING
BED

Groupement n° 10 composé de :

CHARPENTE HOUOT (mandataire)
S+L Architectes
TECKICEA
ESPACES TEMPS
EVS
AMT

Groupement n° 14 composé de :

DEMATHEIU-BARD CONSTRUCTION (mandataire)
NOMADE Architectes
CMBP
ETHA
ALLIANCE
SPOOMS

Groupement n° 22 composé de :

OBM CONSTRUCTION (Mandataire)
AGENCE BEATRICE MOUTON Architectes
CAP INGELEC
GREEN BUILDING

Considérant que par son avis du 24 avril 2015, le jury, régulièrement convoqué et disposant du quorum nécessaire, a préconisé de retenir l'offre du groupement conduit par la société OBM Construction (mandataire), et composé des entreprises Agence Béatrice Mouton, Cap Ingelec et Green Building, laquelle a obtenu la meilleure note globale au regard des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse énoncés par les documents de la consultation ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 27 avril 2015, a décidé de suivre l'avis du jury, en attribuant le marché de conception-réalisation au groupement dont le mandataire est la société OBM Construction, et composé des entreprises Agence Béatrice Mouton, Cap Ingelec et Green Building, en application des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le jury est d'avis d'attribuer la prime de 30 000 € H.T., soit 36 000 € T.T.C., à chacun des candidats évincés ;

Sur proposition de Monsieur Daniel SCHREIBER, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Attribue à chacun des groupements candidats ayant remis une offre dans le cadre de la procédure de passation du marché de conception-réalisation une prime de 30 000€H.T., soit 36 000€T.T.C., à chacun des candidats évincés.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tous les documents y afférant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

Questions orales adressées au maire, par le Groupe Villecresnes Avenir

1ère question

Nous avons appris que vous souhaitez réviser le plan local d'urbanisme. A cet effet, nous voudrions savoir pour quelle raison le conseil municipal n'a pas été consulté et n'a pas encore délibéré pour lancer la procédure et définir les modalités de la concertation. Ceci est obligatoire, nous l'avons fait au début du précédent mandat pour lancer l'élaboration du PLU.

Réponse :

Il ne s'agit pas d'une révision du PLU mais uniquement d'un ajustement technique du document d'urbanisme. Dans ce cas le conseil municipal n'a pas à être consulté pour lancer la procédure.

2ème question

Depuis mars 2014, vous n'avez pas reconduit la CCAPH existante depuis le 21 octobre 2010 sans apporter aucune explication aux Villecresnois en situation de handicap.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, par son article L2143-3 impose la création dans toutes les communes de plus de 5000 HABITANTS d'une CCA (Commission Communale pour l'Accessibilité)

Nous souhaitons savoir quand vous avez prévu de créer la dite commission?

Réponse :

La commission pour l'accessibilité est obligatoire au niveau des EPCI de plus de 5000 habitants. La communauté de communes avait démarré des travaux concernant l'accessibilité, mais du fait de l'absorption par le territoire début 2016, il a été décidé de retransférer aux communes la réflexion sur les actions nécessaires en la matière. La ville de Villecresnes se réapproprie donc les documents qui viennent d'être transmis par la CCPB et a, à cet effet, demandé une prorogation de 8 mois de la transmission au préfet du plan pluriannuel d'investissement de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des sites publics Villecresnois. La commission ad hoc sera donc créée en septembre 2015.

3ème question

Le CCAS a organisé un voyage en Italie pour les séniors (Expression utilisée sur le site de la ville).

Pourriez-vous nous préciser votre définition d'un sénior ?

Pourriez-vous nous communiquer le nombre total de participants à ce voyage et le nombre d'élus ou de membres de la famille d'élus qui y ont participé ?

Réponse

Je n'ai pas de définition particulière du terme senior, et il n'existe pas par ailleurs de définition précise de ce terme. Je ne répondrai donc pas à cette question.

Par ailleurs le nombre total de participants au voyage a été de 18 personnes. Parmi ces personnes il y avait un élu accompagnateur.

Dans le groupe il y avait un autre élu, ainsi que ma femme que vous avez l'audace de viser directement dans votre question. Sachez que son voyage ainsi que celui de l'élue complémentaire ont été intégralement payés, comme l'on fait les autres participants Villecresnois et qu'il n'y a eu aucun passe-droit en la matière. Toute insinuation mettant en cause mon honnêteté appellera de ma part une réaction immédiate.

La séance est levée à 23h30.